

MÉDICAMENTS DANS LES CRÈCHES : QUI PEUT FAIRE QUOI ?



Docteur Christophe Garchery

Médecin du travail
Médecin de prévention
Coordinateur du Service de médecine préventive du CDG 83

Si chacun concourt à ce que les enfants soient accueillis dans les meilleures conditions, il est parfois difficile de s'accorder sur les questions relatives au suivi de leurs traitements au sein des crèches : qui a les compétences pour la distribution des médicaments, dans quel cadre celle-ci peut-elle être effectuée, quelles précisions doit apporter le règlement de fonctionnement de ces structures ?

Récurrentes, ces questions renvoient à la problématique de la délivrance de soins dans les structures d'accueil d'enfants en âge préscolaire et intéressent l'autorité territoriale, les cadres dirigeants, le personnel de ces structures, ainsi que les parents. Pour y répondre il faut d'abord s'entendre sur les notions d'administration de médicaments et d'aide à la prise de médicaments.

L'administration de médicaments

L'article L4161 du Code de la Santé Publique rappelle que l'administration de médicaments par d'autres que les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes ou infirmiers relève de l'exercice illégal de la médecine⁽¹⁾.

L'article R4311-7 du Code de la Santé Publique précise pour sa part que les infirmiers sont habilités à administrer les médicaments « soit en application d'une prescription médicale (...) soit en application d'un protocole écrit (...) établi (...) par un médecin »⁽²⁾. L'administration de médicaments par un infirmier ne relève donc pas de son rôle propre, puisqu'elle est nécessairement subordonnée à une consigne établie par un médecin.

L'aide à la prise de médicaments

Selon la circulaire DGS/DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 relative à la distribution des médicaments « lorsque la distribution du médicament ne peut s'analyser comme une aide à la prise apportée à une personne malade empêchée (...) d'accomplir certains gestes de la vie courante, elle relève de la compétence des **auxiliaires médicaux(A)** ». En revanche « l'aide à la prise (de médicaments) est (...) un acte de la vie courante, lorsque la prise du médicament est laissée par le médecin prescripteur à l'initiative d'une personne malade capable d'accomplir seule ce geste et lorsque le mode de prise, compte tenu de la nature du médicament, ne présente pas de difficultés particulières ni ne nécessite un apprentissage »⁽³⁾.

L'avis n° 363 221 du 9 mars 1999 du Conseil d'État sur lequel repose cette circulaire précise que l'aide à la prise de médicaments « constitue une des modalités du soutien qu'appellent, en raison de leur état, certains malades pour les actes de la vie courante ».

Ces textes doivent faire considérer que l'aide à la prise de médicaments :

- est l'accompagnement d'une personne normalement en capacité de prendre seule ses médicaments mais qui rencontre des difficultés pour réaliser les actes de sa vie courante,
- renvoie à diverses situations et activités distinctes et diverses de l'ordre de la vie courante comme :

- > rappeler les horaires de prises,
- > faire parvenir les médicaments,
- > acheter les médicaments,
- > apporter de l'eau pour faciliter la prise per os des médicaments,
- > diluer les médicaments présentés sous forme de poudre etc.

Le cas des enfants en crèche

Deux obstacles principaux s'opposent à ce que l'aide à la prise de médicaments puisse s'appliquer à un enfant admis en crèche :

- il n'est pas capable de prendre seul des médicaments,
- à son âge, la prise de médicaments par lui-même n'étant ni normale, ni courante et étant susceptible d'entraîner des conséquences sévères, elle n'est pas et ne peut pas être considérée comme la réalisation d'actes de sa vie courante.

(A) Les auxiliaires de puériculture ne sont pas des auxiliaires médicaux. Ces derniers sont définis par le Code de la Santé Publique comme étant : les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les orthoprothésistes, les pédicures-podologues, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les orthophonistes, les orthoptistes, les manipulateurs d'électroradiologie médicale, les audioprothésistes, les opticien-lunetiers, les prothésistes, les orthésistes et les diététiciens.

L'article L313-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles pourrait être évoqué à tort dans cette problématique(4). Or dans l'esprit de la loi n° 2009-279 du 21 juillet 2009 relative à l'hôpital, aux patients, à la santé et aux territoires (loi HPST) qui l'a introduit, cet article a en réalité pour objet de **permettre la distribution des médicaments (dans le sens d'apporter les médicaments aux patients) par des professionnels autres que les infirmiers à des patients pris en charge dans les établissements médico-sociaux.**

Cet article précise en effet que, dans certaines situations, « l'aide à la prise des médicaments peut (...) être assurée par toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante » si cette aide constitue « une modalité d'accompagnement de la personne dans les actes de sa vie courante ». La prise de médicaments ne pouvant être considérée comme un aboutissement normal de la réalisation d'actes de la vie courante d'enfants admis en crèche, **cet article ne peut pas être évoqué pour ces structures.** D'ailleurs son premier alinéa précise que son application est limitée aux « établissements et services mentionnés à l'article L312-1 », parmi lesquels les structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans ne figurent pas(5).

En revanche l'article R4311-4 du Code de la Santé Publique(6) doit pouvoir s'appliquer aux structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans qui, ayant des fonctions en rapport avec la vie en société(7), peuvent être, à ce titre, raisonnablement considérées comme des établissements à caractère social. Dans ces établissements, l'infirmier est autorisé, dans certaines conditions, à assurer les actes relevant de son rôle propre en collaboration avec les aides-soignants, les auxiliaires de puériculture ou d'aides médico-psychologiques.

Dans les structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, les auxiliaires de puériculture sont donc habilités, en collaboration avec l'infirmier qui les encadre et sous sa responsabilité, à aider à la prise de médicaments non injectables, acte qui relève bien du rôle propre des infirmiers(8). Toutefois cette aide ne pouvant concerner « (qu') une personne malade incapable d'accomplir seule ce geste »(3), il n'est pas possible de s'appuyer sur cet article pour affirmer que les auxiliaires de puériculture peuvent donner des médicaments à un enfant incapable de prendre seul son traitement et ce même sous la responsabilité d'un infirmier qui les encadre.

Interprétation

Dans une structure d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, si un enfant doit recevoir un médicament :

- **injectable, seul l'infirmier est habilité à le lui administrer** en suivant une prescription médicale ou un protocole médical ;

- **non injectable**, il faut déterminer si cet enfant est capable de le prendre seul :

- > **s'il n'en est pas capable**, seul l'infirmier est habilité à le lui administrer en suivant une prescription médicale ou un protocole médical,

- > **s'il en est capable**, les aides-soignants, les auxiliaires de puériculture peuvent collaborer avec l'infirmier pour l'aider à la prise de ce médicament.

Dans leur majorité, les structures gérées par les collectivités accueillent des enfants de 3 mois à 4 ans, très certainement incapables de prendre seuls leurs médicaments du fait de leur âge. Dans ces structures, le suivi d'un traitement médicamenteux relève donc de l'administration de médicaments qui ne peut être réalisée que par les infirmiers en application d'une consigne médicale.

Autrement dit et en simplifiant, sauf cas exceptionnel, au sein des structures d'accueil d'enfants en âge préscolaire gérées par les collectivités, donner ses médicaments à un enfant c'est les administrer et seul un infirmier peut le faire sur prescription médicale.

Proposition de précisions à apporter sur l'administration et l'aide à la prise de médicaments dans les règlements de fonctionnement des structures accueillant les enfants en âge préscolaire

La délivrance de soins pour les enfants admis dans les crèches n'est pas impossible et l'article R2323-30 du Code de la Santé Publique rappelle que les professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure peuvent y concourir (9). C'est pourquoi, afin de mieux définir le cadre dans lequel l'administration ou l'aide à la prise de médicaments peuvent s'effectuer, le règlement de fonctionnement des structures accueillant les enfants en âge préscolaire pourrait :

- Faire référence dans son préambule :
 - Aux articles R4311-4 et R2324-30 du Code de la Santé Publique,
 - A l'avis n° 363 221 du 9 mars 1999 du Conseil d'État ;
- Inclure dans un chapitre « modalités de délivrance des soins » les articles suivants :
 - « En fonction de sa disponibilité, **l'infirmière ou infirmière puéricultrice de la structure peut administrer un médicament à un enfant en application d'une prescription médicale.** »,
 - « Exceptionnellement, si la prescription d'un médicament non injectable ne fait pas référence à la nécessité d'intervention d'un auxiliaire médical et si l'enfant est capable de prendre seul ce médicament, **les auxiliaires de puériculture sont habilités**, en collaboration avec l'infirmière ou infirmière puéricultrice qui les encadre et sous sa responsabilité, à apporter à l'enfant une aide à la prise de ce médicament,
 - « Si le médecin prescripteur considère que la prise d'un médicament ou la réalisation d'un soin doit, par nécessité, être réalisée pendant le temps d'accueil de l'enfant dans la structure, la prescription médicale doit obligatoirement porter mention de la nécessité de l'intervention, selon le cas, d'un médecin ou de l'auxiliaire médical approprié afin que la structure organise, si besoin, le concours de ce professionnel médical ou paramédical pour la délivrance de ce traitement. Un délai minimum d'au moins 7 jours (B) devra être respecté afin de permettre la mise en place de cette organisation. »

(B) Délai qui semble raisonnable mais qui devra faire l'objet d'une discussion au sein de la collectivité.

(1) Code de la Santé Publique - Article L4161-1 / (2) Code de la Santé Publique - Article R4311-7 / (3) Circulaire DGS/DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 relative à la distribution de médicaments / (4) Code de l'Action Sociale et des Familles - Article L313-26 / (5) Code de l'Action Sociale et des Familles - Article L312-1 / (6) Code de la Santé Publique - Article R4311-4 / (7) Code de la Santé Publique - Article R2324-17 / (8) Code de la Santé Publique - Article R4311-5 / (9) Code de la Santé Publique - Article R2324-30